

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°27 DU 17 JUIN 2025
(Réunion télématique)

SAISON 2024/2025

Présents :

M. Michel COZZI (Président de la CFS),
Gérald HENRY, Thierry MINSSEN, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Excusés :

M. Ambs Cedric, Debard Théo, membres de la commission

Absents :

M. Arnauld PRIGENT, Yves MOLINARIO, membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY, Responsable du secteur sportif
Boris DEJEAN, Salarié en charge du secrétariat de la CFS
Johan SOUMY, Salarié en charge du secrétariat de la CFA
Alex DRU, Responsable du secteur juridique

DOSSIERS

DOSSIER n°40 : VOLLEY-BALL ROMANAIS

Le 10 juin 2025, par courrier électronique avec accusé de réception, Monsieur Benjamin SCHLICKLIN, Président de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF), a informé Monsieur Michel COZZI, Président de la Commission Fédérale Sportive, de la décision prise par la CACCF à l'encontre du club du VOLLEY-BALL ROMANAIS lors de sa réunion des 2 et 3 juin 2025.

La CACCF a en effet décidé « de transmettre l'ensemble des informations recueillies à la Commission Fédérale Sportive de la FFvolley, en raison du non-respect de l'article 4 « Constitution des collectifs et des équipes » du Règlement Particulier des Épreuves de la Nationale 2 Féminine – saison 2024/2025, et notamment en raison de la caractérisation de contrats de joueuses professionnelles durant ladite saison. »

Constatant que pour caractériser le non-respect de l'article 4 – « Constitution des collectifs et des équipes » du Règlement Particulier des Epreuves (RPE) du championnat de National 2 Féminin – saison 2024/2025, la CACCF a développé les motifs suivants :

« [...] Considérant en premier lieu que le « Nombre maximum de joueurs sous contrat pro » déterminé par le RPE Nationale 2 Masculine saison 2022/2023 est fixé à « 0 » ;

Considérant que l'article L.222-2 du Code du sport définit le joueur professionnel salarié « comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive [...] » ; et l'entraîneur professionnel salarié « comme toute personne ayant pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive » ;

Considérant que l'article 18.4 du Règlement des Licences et des GSA dispose que « Le Joueur professionnel s'entend comme un joueur licencié à la FFvolley qui a conclu un contrat de travail de sportif professionnel avec un GSA évoluant dans le championnat de France de la division Elite [...] ; et « L'Entraîneur professionnel s'entend comme un entraîneur licencié à la FFvolley qui a conclu un contrat de travail [d'entraîneur professionnel] avec un GSA évoluant dans le championnat de France de la division Elite [...] » ;

Qu'à cet égard, pour la saison 2024/2025, l'ensemble des contrats de travail communiqués par le Club atteste de la participation des joueuses aux compétitions et aux entraînements de l'équipe première, ainsi que d'une représentation au service du Club dans le cadre d'actions de communication (photos, interviews, soirées VIP), sans que ne soient précisées les missions administratives afférentes à l'objet contractuel pour les postes déclarés ; que certaines joueuses bénéficient par ailleurs de primes de résultat liées aux performances sportives du collectif évoluant en National 2 Féminin ; qu'il est en outre constaté la conclusion de contrats professionnels successifs pour deux joueuses d'une saison à l'autre ; que l'ensemble de ces éléments permet à la CACCF d'émettre de sérieux doutes quant à la véracité de l'objet des contrats de travail déclarés, lesquels pourraient, au regard de leur contenu et de leur exécution, être requalifiés en contrats de travail de joueuses professionnelles ;

Considérant, qui plus est, le contrat de travail à durée déterminée spécifique d'entraîneur professionnel conclu avec l'entraîneur de l'équipe première, dont l'activité principale rémunérée est de préparer et d'encadrer l'activité sportive de sportifs professionnels salariés, ce qui laisse raisonnablement supposer que le Club n'aurait pas eu recours à ce type de contrat si les joueuses concernées n'étaient pas, en réalité, appelées à exercer une activité de nature professionnelle, traduisant ainsi un doute renforcé quant à la qualification réelle des contrats de travail conclus avec ces dernières ;

Considérant également que l'activité d'un agent sportif, en vertu de l'article L.222-7 du Code du sport, consiste « à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement » ;

Qu'à cet égard, pour la saison 2024/2025, des interventions rémunérées d'agents sportifs sont constatées, et donc qu'il y a lieu d'observer une inadéquation entre le statut présumé amateur des joueuses concernées et l'intermédiation d'agents sportifs ; qu'ainsi, pour la saison 2024/2025, la conclusion de contrats de travail entre le Club et les joueuses considérées ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec le Club est avérée ;

Considérant en effet que l'ensemble des éléments demeurent suffisamment probant pour démontrer la relation de travail entre le Club, six joueuses professionnelles et un entraîneur professionnel, en violation des dispositions du RPE Nationale 2 Féminine saison 2024/2025 qui fixent à « 0 » le « nombre maximum de joueuses sous contrat pro » ;

Considérant, qui plus est, que le Club a reconnu en audience avoir salarié des joueuses sous couvert de faux contrats de travail de droit commun, dans le but explicite de contourner la réglementation en vigueur interdisant la présence de joueuses professionnelles en National 2 Féminin, a également admis avoir rémunéré des agents sportifs intervenus dans le cadre de la conclusion de ces contrats de travail et a déclaré avoir pleine conscience des risques encourus, tant pour ses dirigeants que pour l'institution elle-même, et qu'il ne pouvait que reconnaître les faits reprochés devant la commission ;

Considérant ainsi que les éléments mis à disposition des membres de la CACCF et les aveux du Club en audience permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFVolley ;

Considérant de surcroît que ces relations représentent une rupture d'équité sportive au sein du championnat, par essence amateur, de Nationale 2 Féminin au sein duquel évoluent des équipes constituées de joueuses amateures ;

Considérant que, suite au non-respect de la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions du RPE de la Nationale 2 Féminine – saison 2024/2025, qui fixent à « 0 » le nombre maximum de joueuses sous contrat professionnel autorisé, la CACCF estime que le traitement de cette infraction relève de la compétence de la Commission Fédérale Sportive, conformément aux dispositions du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ainsi qu'au Règlement Général des Épreuves Sportives ; » ;

Constatant au regard de l'ensemble des éléments de preuve suffisamment concordants réunis par la CACCF à l'issue de l'étude du dossier du club du VOLLEY-BALL ROMANAIS, ainsi qu'au vu des aveux formulés par ce dernier, qu'il y a lieu de caractériser une infraction à la réglementation précitée, relative à l'emploi illégal de contrats de joueuses professionnelles durant la saison 2024/2025 ;

Constatant que, par conséquent, six joueuses ne disposaient pas d'une qualification régulière pour évoluer dans le championnat de Nationale 2 Féminine, dès lors qu'elles étaient salariées pour la pratique du volley-ball, évoluant de fait sous le statut professionnel, quelle que soit la dénomination formelle de leur contrat de travail ; qu'au demeurant, ces six joueuses ont pris part à l'ensemble des rencontres de la Poule A du championnat susmentionné ;

Constatant de ce fait que la CFS a retenu, dans son RIS n°13 en date du 10 juin 2025, que le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS a aligné, lors de l'ensemble des rencontres du championnat de Nationale 2 Féminine – poule A, six joueuses ne disposant pas d'une qualification régulière pour évoluer dans cette division ;

Constatant que conformément aux dispositions de l'article 4.2 du RGISA, qui permet au GSA de transmettre ses observations par courrier électronique dans un délai de cinq jours, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS a adressé, le 11 juin 2025, des éléments complémentaires relatifs à la situation des joueuses sous contrat de travail pour la saison 2024-2025, ainsi que des explications sur le contexte exceptionnel ayant conduit à la constitution de l'équipe engagée en championnat de Nationale 2 Féminine ;

Constatant que le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS fait état d'un contexte exceptionnellement difficile au moment de la constitution de son équipe pour la saison 2024-2025, en raison, d'une part, de la réception tardive, le 25 août 2024, d'une décision d'irrecevabilité du CNOSF, et d'autre part, d'une affaire judiciaire impliquant un dirigeant ayant engendré une désorganisation majeure en début de saison ;

Constatant que, dans ce contexte, il indique avoir constitué en urgence une équipe dans un délai de trois semaines, certaines joueuses s'étant déjà engagées dès le mois de mai, tandis que d'autres — trois joueuses mutées, Mesdames Evgenija MILIVOJEVIC, Candela NOTA et Anaïs TIFFON, une joueuse déjà présente, Madame Thaïs DADEN, et deux joueuses étrangères souhaitant relancer leur carrière, Mesdames Ariana MACIES et Aria ANDRIEVSKAIA — ont rejoint ou maintenu leur engagement sous contrat, dans le but affirmé de permettre au club d'honorer sa participation au championnat de Nationale 2 Féminine ;

Constatant enfin que le club, conscient des irrégularités relevées et de leurs conséquences, affirme avoir pris la décision, pour la saison à venir, de ne pas engager de joueuses ni d'entraîneur sous contrat afin d'éviter une situation similaire à celle rencontrée au cours de la saison 2024/2025 et de prévenir toute nouvelle sanction ;

Considérant ainsi que les éléments transmis par la CACCF corroborés par les aveux formulés par le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS lors de son audience devant ladite commission, permettent d'établir la matérialité d'une violation des dispositions du RPE du championnat Nationale 2 Féminine – saison 2024/2025, lesquelles fixent à « 0 » le nombre de joueuses autorisées à évoluer sous contrat professionnel dans cette division ;

Considérant qu'en conséquence, les faits constatés sont contraires aux règles édictées par les règlements de la FFvolley, et relèvent de la compétence de la CFS conformément aux dispositions du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives (RGISA) ainsi que du Règlement Général des Épreuves Sportives (RGES) ;

Considérant que, s'il convient de prendre acte des explications fournies par le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS quant au contexte exceptionnel l'ayant conduit à recourir à ce type de manœuvre, ainsi que de son engagement à ne pas reproduire de tels faits pour les saisons à venir, il demeure que celui-ci ne conteste ni le bien-fondé des griefs formulés, ni les éléments mis en lumière par la CACCF dans sa décision, se bornant à en exposer les circonstances sans en remettre en cause la véracité ;

Considérant que l'annexe 1 – Barème de décisions du RGISA précise que le non-respect de la réglementation particulière d'une épreuve, infraction encadrée par l'article 28 du RGES, est passible de sanctions sportives telles que la perte de la rencontre par pénalité, par forfait, voire le forfait général, ainsi que d'une amende administrative ;

Considérant l'article 28 – Rencontres perdues par pénalité ou par forfait – qui précise que « *L'équipe constituée d'un collectif joueurs et/ou le GSA en infraction avec le présent règlement ou la réglementation particulière d'une épreuve encourt la :*
[...] PERTE la rencontre par FORFAIT, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe incomplète.
[...] En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, le GSA encourt par la Commission Sportive référente une amende administrative dont le montant figure aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA) » ;

Considérant que six joueuses ne disposaient pas d'une qualification régulière pour évoluer lors des rencontres 2FA012, 2FA014, 2FA023, 2FA027, 2FA034, 2F040, 2FA045, 2FA053, 2FA056, 2FA066, 2FA067, 2FA078, 2FA080, 2FA089, 2FA093, 2FA106, 2FA111, 2FA119, 2FA122 et 2FA132 du championnat de Nationale 2 Féminine, ce qui entraîne la perte des rencontres par forfait, conformément à la réglementation, dès lors que le décompte des joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match rend l'équipe incomplète ; qu'en outre cette constatation entraîne le forfait général du club du VOLLEY-BALL ROMANAIS ;

Considérant en effet que l'article 14 – Forfait Général – du RPE du championnat de Nationale 2 Féminine dispose que « *Les équipes se trouvant dans l'un des cas suivants sont déclarées "forfait général" et se voient appliquer une amende dont le montant est fixé aux MLDA* » ;

Considérant qu'au regard du nombre de rencontres perdues par forfait par le club, en l'occurrence trois rencontres, et plus, il y a lieu de considérer cette situation comme un forfait général, conformément aux dispositions de l'article 14 du RPE du championnat de Nationale 2 Féminine ; qu'en conséquence, le club est également passible de l'amende administrative prévue pour ce type d'infraction, telle que précisée précédemment ;

Considérant de plus l'article 29 – Forfait Général – du RGE qui précise que « *Dans le cas du forfait général d'une équipe pour un Championnat prononcé par la CFS, l'équipe est mise à la disposition de la Commission Sportive Régionale de sa Ligue. Tout engagement de cette équipe dans une épreuve nationale peut être refusé pendant la période fixée par la décision de la CFS [...] L'équipe est déclarée forfait général, est classée dernière de sa poule* » ;

Considérant que, au regard de gravité caractérisée de l'infraction réglementaire constatée par la CACCF et confirmée par la CFS, celle-ci constitue l'une des plus graves atteintes à l'équité sportive pouvant survenir dans un championnat de Nationale 2 Féminine ; qu'elle est constitutive d'un non-respect manifeste de la réglementation en vigueur, et notamment des dispositions du RPE de la Nationale 2 Féminine – saison 2024/2025, qui fixent à « 0 » le nombre de joueuses sous contrat professionnel autorisées dans cette division ; qu'il y a lieu de prononcer une sanction en application des articles 28 et 29 du RGE, ainsi que des dispositions prévues par le document Montants des Licences, Droits et Amendes ;

Par ces motifs, la CFS décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGE, l'équipe de Nationale 2 Féminine du VOLLEY-BALL ROMANAIS perd les rencontres suivantes par forfait : 2FA001, 2FA012, 2FA014, 2FA023, 2FA027, 2FA034, 2F040, 2FA045, 2FA053, 2FA056, 2FA066, 2FA067, 2FA078, 2FA080, 2FA089, 2FA093, 2FA106, 2FA111, 2FA119, 2FA122 et 2FA132 ;
- Conformément à l'article 29 du RGE, l'équipe de Nationale 2 Féminine du VOLLEY-BALL ROMANAIS est déclarée forfait général, est classée dernière de sa poule et est mise à la disposition de la Commission Sportive Régional de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ;
- En conséquence, le titre de champion de France de Nationale 2 féminine 2024/2025 est retiré au VOLLEY-BALL ROMANAIS. Aucun titre de champion ne sera décerné pour cette saison ;
- Conformément au règlement MLDA, le club de VOLLEY-BALL ROMANAIS devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 9 700 €.

Conformément à l'article 8 du RGISA, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFS

M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance

M. Thierry MINSSEN

